

Date d'affichage : **13 JUL 2022**

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

**DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE**

**ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER**



Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

ARRETE DU MAIRE

Service : **Espace Public**

Arrêté n°2022-862

Objet : FETE NATIONALE AU PARC DE DROUILLE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LE 13 JUILLET 2022 - BAL ET FEU D'ARTIFICE - ANNULATION DE L'AM N° 2022-751

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.325-1 et L.325-2, R.417-10 et R.417-11 du Code de la Route ;

VU la demande en date du 12 mai 2022 du service **Renouvellement Urbain, Habitat et Cadre de Vie de la ville de Manosque** sollicitant l'autorisation d'occuper **le parc de Drouille et ses abords** pour y organiser la **FETE NATIONALE, le 13 juillet 2022** ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accorder au service Renouvellement Urbain, Habitat et Cadre de Vie de la ville de Manosque l'autorisation d'organiser ces festivités le 13 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que cette manifestation nécessite des autorisations temporaires d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT qu'afin d'organiser la préparation et la réalisation d'un feu d'artifices, il est nécessaire de prévoir un périmètre artificiel réglementaire ;

CONSIDERANT que l'affluence du public générée par cette manifestation nécessite des mesures particulières en termes de maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des spectateurs afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1. AUTORISATIONS

Le service Renouvellement Urbain, Habitat et Cadre de Vie de la ville de Manosque est autorisé à organiser les festivités de la **Fête Nationale le mercredi 13 juillet 2022**.

Ces festivités comprennent :

- Un apéro concert sur l'esplanade
- un tir d'un feu d'artifices dans le parc de Drouille
- une animation dansante DJ sur l'esplanade de drouille de 22h20 à 2h du matin au plus tard

Article 2. OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

2.1. Pour la préparation et la réalisation du **feu d'artifice le 13 juillet 2022** qui est tiré à 22 heures, un périmètre délimité par des barrières (75 mètres autour de la base de tir) est matérialisé et interdit aux usagers du parc de Drouille, du mercredi 13 juillet 2022, 8h, au jeudi 14 juillet 2022, 8 heures.

2.2. L'**animation dansante DJ** fait suite au feu d'artifice, jusqu'à 2h du matin au plus tard.

Sont installés comme suit :

- deux points bars et un point restauration sur la partie supérieure du parc
- un podium de 10 x 8 mètres sur le terre-plein du théâtre de verdure

- des véhicules de la police municipale, à l'entrée de l'esplanade pour renforcer la sécurité du site, le temps de la manifestation
- des véhicules des pompiers à l'entrée de l'esplanade (voir plan joint)

Article 3. CIRCULATION ET STATIONNEMENT

3.1. A l'exception des véhicules mentionnés à l'article 3.3., et dans le but d'assurer la sécurité des spectateurs lors du feu d'artifice, l'esplanade de Drouille située en bordure du parc, ainsi que l'Allée du parc depuis son intersection avec le boulevard de Temps Perdu jusqu'à l'entrée du parc, sont interdites à la circulation et au stationnement, du mardi 12 juillet 2022, 14 heures, au jeudi 14 juillet 2022, 8 heures.

3.2. Sur l'allée du Parc, les riverains sont autorisés, sur demande auprès de l'agent en poste, à regagner leur domicile.

3.3. Seuls les véhicules des organisateurs, de secours et de sécurité sont autorisés à stationner et à circuler sur les espaces désignés à l'article 3.1. du présent arrêté.

Article 4. MATERIALISATION DE L'ARRETE

4.1. La matérialisation du présent arrêté est effectuée au moyen de panneaux réglementaires et de barrières.

4.2. La mise en place ainsi que le retrait de ces dispositifs sont effectués par le Centre Technique Municipal.

Article 5. SANCTIONS ET MISE EN FOURRIÈRE

5.1. Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de poursuites pénales.

5.2. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du même code.

Article 6. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux devant le Maire de Manosque ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François LECA – 13002 Marseille.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6. EXECUTION

Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7. AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de Police Nationale,
Madame la Directrice de Cabinet,
Monsieur le Directeur du service communication,
Monsieur le Responsable du service Renouvellement Urbain, Habitat et Cadre de Vie,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,

Fait à Manosque, le 13/07/2022

Pour extrait conforme

Pour le Maire, la 2ème Adjointe au Maire, Valérie PEISSON